

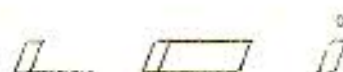
18/567

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 33



autorisant le Président de la République à approuver le Protocole d'application de l'Accord en matière de tourisme entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République portugaise, signé à Dakar le 21 février 1980.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Mercredi 17 Juin 1981, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à approuver le Protocole d'application de l'Accord en matière de tourisme entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République portugaise, signé à Dakar, le 21 février 1980.

DAKAR, le 17 JUIN 1981

LE PRESIDENT DE SEANCE

André GUILLABERT. -

~~181446~~ 181567

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 69/80

autorisant le Président de la République à
approuver le Protocole d'application de l'Accord
en matière de tourisme entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouvernement
de la République Potugaise, signé à Dakar,
le 21 février 1980.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Exposé des Motifs ;
- 2°/ - Projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

// EXPOSE DES MOTIFS

du Projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver le Protocole d'application de l'Accord en matière de tourisme entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Portugaise, signé à Dakar, le 21 février 1980.-

En application de l'Accord en matière de Tourisme, conclu le 21 février 1977 entre les deux pays, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Portugaise ont signé, à Dakar le 21 février 1980, le présent Protocole.

Aux termes de cet Acte, les deux Etats conviennent de procéder à des échanges périodiques dans les différents domaines de l'activité touristique en général et, en particulier sur les plans de la documentation, des études et des textes législatifs et réglementaires en vigueur, se rapportant à l'hôtellerie, la restauration, l'organisation des voyages et loisirs, la fiscalité etc.....

Les deux Parties s'engagent à prendre des mesures d'incitation et d'encouragement en direction des différentes branches de l'industrie hôtelière et touristique et des mouvements touristiques vers leurs pays respectifs.

.../...

A cet égard, elles mettront tout en oeuvre en vue de la simplification des formalités d'entrée en faveur des touristes en provenance de l'un ou l'autre pays.

Elles créeront également les conditions appropriées en vue de mieux faire connaître les attraits et possibilités de leurs pays ainsi que leurs expériences respectives.

A cet effet, les deux Parties enverront, alternativement sur le territoire de l'autre, des missions d'experts qui étudieront l'organisation, et la gestion, la publicité et la promotion du secteur touristique.

La Partie portugaise, compte tenu de son expérience dans ce domaine, accepte de prêter assistance à la Partie sénégalaise, et mettra à sa disposition des bourses de stage et de perfectionnement

Elle étudiera, en outre, dans la mesure de ses possibilités de financement, les projets qui lui seront soumis par la Partie sénégalaise.

Les deux Parties étudieront, par ailleurs, les conditions les meilleures en vue du lancement d'un tourisme multi-destinations entre les pays lusophones et francophones d'Afrique.

Le présent Protocole n'exclut pas l'exécution d'autres mesures qui seraient jugées opportunes par les deux Parties.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction et entrera en vigueur à la date de la dernière notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chacune des Parties.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

))
// ROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à approuver le Protocole d'application de l'Accord en matière de tourisme entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République portugaise, signé à Dakar le 21 février 1980.-

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du _____ la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à approuver le Protocole d'application de l'Accord en matière de tourisme entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République portugaise, signé à Dakar, le 21 février 1980.-

PROTOCOLE D'APPLICATION
de
L'ACCORD EN MATIERE de TOURISME
entre
Le Gouvernement de la République du Sénégal et le
Gouvernement de la République portugaise.

-----ooOoo-----

En application de l'accord en matière de tourisme conclu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République portugaise, ces deux Gouvernements conviennent de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les Parties contractantes procéderont à des échanges périodiques dans les différents domaines de l'activité touristique et particulier sur les plans ci-après :

- a) DOCUMENTATION : dépliants, prospectus, affiches, documents iconographiques, guides, etc.... ;
- b) ETUDES : Projets, plans, statistiques etc.... ;
- c) TEXTES LEGISLATIFS et REGLEMENTAIRES :
textes législatifs et réglementaires en vigueur se rapportant à l'hôtellerie, la restauration, l'organisation des voyages et des loisirs, les conventions, la fiscalité et les programmes d'enseignement en matière de tourisme ;
- d) MESURES D'INCITATION et d'ENCOURAGEMENT :
mesures d'incitation et d'encouragement appliquées aux différentes branches de l'industrie hôtelière et touristique.

ARTICLE 2.- Les deux Parties encourageront les mouvements de touristes en direction de leurs pays respectifs. A cet égard, elles mettront tout en oeuvre en vue de procéder à la simplification des formalités d'entrée en faveur des touristes en provenance de l'un ou l'autre pays, notamment dans le cadre de voyages organisés qu'elles se chargeront de promouvoir au mieux de leurs possibilités, à l'occasion notamment de semaines culturelles, foires internationales et congrès qui seront organisés sur leurs territoires respectifs.

.../...

ARTICLE 3.-

Les deux Parties créeront les conditions les meilleures en vue de mieux faire connaître leurs attraits et leurs possibilités ainsi que leurs expériences respectives.

A cet égard, les deux Parties conviennent :

- a) d'envoyer alternativement sur le territoire de l'autre des missions d'experts en vue de permettre à celles-ci d'étudier l'organisation et la gestion, la publicité et la promotion du secteur touristique. Ainsi, la Partie sénégalaise enverra au Portugal, le plus tôt possible une mission d'experts ;
- b) d'encourager les associations professionnelles d'agents de voyages et d'hôteliers, de journalistes et de réalisateurs de films à visiter leurs pays respectifs en s'accordant mutuellement certaines facilités.

ARTICLE 4.-

La Partie portugaise étudiera, dans la mesure de ses possibilités de financement, les projets qui lui seront soumis par la Partie sénégalaise.

ARTICLE 5.-

Les deux Parties étudieront, au mieux de leurs intérêts les conditions les meilleures en vue du lancement d'un tourisme multi-destinations entre les pays lusophones et francophones d'Afrique.

ARTICLE 6.-

La Partie portugaise, compte tenu de son expérience dans les domaines de l'organisation des loisirs et des voyages touristiques de la publicité et de la promotion touristique, accepte de prêter assistance à la partie sénégalaise :

.../...

- a) dans la conception en commun et dans la réalisation de documents de caractère promotionnel ;
- b) dans le choix et l'acquisition du matériel promotionnel ;
- c) dans le cadre de la formation et du perfectionnement du personnel technique chargé des problèmes liés à la promotion proprement dite et au contrôle des établissements touristiques. A cet effet, la Partie portugaise a remis à la Partie sénégalaise un questionnaire qui permettra de préciser les demandes de la Partie sénégalaise en la matière. Ainsi, la Partie portugaise mettra à la disposition de la Partie sénégalaise cinq bourses de stage et de perfectionnement.

ARTICLE 7.-

Les modalités de mise en oeuvre de la coopération, dans ce secteur, feront l'objet d'échanges de lettres, entre les deux Parties, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8.-

Le présent Protocole n'exclut pas l'exécution d'autres mesures qui seraient jugées opportunes par les Parties contractantes.

ARTICLE 9.-

Les actions programmées et non réalisées entièrement à la fin de la durée du présent Protocole seront poursuivies jusqu'à leur terme.

ARTICLE 10.-

Le présent Protocole est conclu pour une période de deux ans. Il entrera en vigueur à la date de la dernière notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chacune des Parties. Il sera valable pour une période de deux ans et

sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des deux Parties, par la voie diplomatique, trois mois avant la date de son expiration.

Fait à Dakar, le 21 février 1980

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Pour le Gouvernement
de la République Portugaise

Serigne Lamine DIOP
Ministre du Commerce

Dr Armando de Sousa e Almeida
Secrétaire d'Etat au Commerce
extérieur

151446 151757

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission composée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires économiques, des Travaux publics, de la Santé et de l'Education

portant

sur le Projet de loi n° 69/80 autorisant le Président de la République à approuver le Protocole d'application de l'Accord en matière de tourisme entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République portugaise, signé à Dakar, le 21 février 1980.

Par

Mr. Amadou Babacar SAR

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires économiques, des Travaux publics, de la Santé et de l'Education a eu à examiner, au cours de sa réunion en date du 2 février 1981, le projet de loi n° 69/80 autorisant le Président de la République à approuver le Protocole d'application de l'accord en matière de tourisme entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Portugaise signé à Dakar, le 21 février 1980.

Le Protocole d'accord, objet du présent projet de loi, se propose de dynamiser, dans les différents domaines où s'exercent les diverses activités touristiques des deux pays, les échanges de documentation, de projets, plans et statistiques, de textes législatifs et réglementaires en vigueur dans nos pays respectifs et se rapportant à l'hôtellerie, la restauration, l'organisation des voyages et des loisirs, aux conventions, à la fiscalité et aux programmes d'enseignement en matière de tourisme.

Les deux parties s'engagent, d'autre part, à encourager les mouvements de touristes dans les deux sens en simplifiant les formalités d'entrée en créant les meilleures conditions pour mieux faire connaître leurs attraits, leurs possibilités et leurs expériences.

La partie portugaise accepte, en plus, de prêter assistance à la partie sénégalaise :

- dans la conception en commun et dans la réalisation de documents de caractère promotionnel ;
- dans le choix et l'acquisition du matériel promotionnel ;
- et dans le cadre de la formation et du perfectionnement du personnel technique.-

..//..

Le présent protocole n'exclut pas l'exécution d'autres mesures qui seraient jugées opportunes.

Les actions programmées et non réalisées entièrement à la fin de la durée du présent protocole, seront poursuivies jusqu'à leur terme.

Conclu pour une période de deux ans et renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des deux parties, trois mois avant la date de son expiration, le présent protocole entrera en vigueur à la date de la dernière notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chacune des Parties.

Telle est, Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, mes Chers Collègues, succinctement condensée, l'économie du protocole d'application de l'Accord en matière de tourisme conclu entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement de la Guinée Bissau et signé à Dakar le 21 février 1980.

Son examen, de la part de notre intercommission, n'a donné lieu à aucun débat.

Il a été approuvé à l'unanimité des membres de l'Intercommission qui vous demandent de bien vouloir en faire autant, sauf objections majeures de votre part.